

# Statuts

## Titre 1 - Déclaration - Siège - But -

### Art. 1 :

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la Loi de 1901.

### Art. 2 :

Cette association prend le nom de :

**"Avant que ça commence" .**

Art. 3 : Sa durée est illimitée.

Art. 4 : Son siège est fixé chez

Chorale Avant que ça commence  
Chez Mr Jacques PIROT,  
36 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale (AG) ou assemblée générale extraordinaire (AGE).

Art. 5 : L'association a pour but de rassembler des personnes qui veulent chanter en groupe des standards internationaux de variété et de jazz.

## Titre 2 - Composition - Admission - Exclusion -

Art. 6 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou choristes

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs peuvent être des personnes morales. Dans ce cas, un représentant de la personne morale sera désigné comme membre. Tous les membres doivent se conformer au règlement intérieur de l'association.

Art. 7 : L'admission dans l'association :

- Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont agréés directement par le bureau
- Les membres actifs ont une période d'essai puis sont agréés ou non par le bureau. Le bureau n'a pas à motiver sa demande.

Art. 8 : Les membres de l'association,

- Sont Membres d'honneur, celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation

- Sont Membres bienfaiteurs, celle et ceux qui versent une cotisation annuelle plus élevée que les membres actifs. Son montant est fixé par l'AG.
- Sont membres actifs, celles et ceux qui ont pris l'engagement de payer la cotisation annuelle de base fixée par l'AG.

**Art. 9 : La qualité de membre se perd :**

- par démission,
- par radiation prononcée par le bureau :
  - motivée par des agissements susceptibles de causer un préjudice moral ou matériel à l'association, 15 jours après avoir été mis en demeure par lettre simple de fournir leurs explications écrites ou orales au bureau. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit (lettre simple). Le bureau n'a pas à motiver sa décision.
  - pour infraction aux dispositions des présents statuts ou règlement intérieur,
  - pour le non paiement de la cotisation 1 mois après son appel.
- Par décès.

### **Titre 3 - Direction - Administration - Fonctionnement -**

**Art. 10 : L'assemblée générale** souveraine dirige l'association.

Les membres du bureau gèrent à titre bénévole, sauf indemnisation de leurs frais justifiés, dans l'intérêt de l'association.

**Art. 11 :** L'assemblée générale se réunit une fois par an (entre la mi-janvier et la mi-février au plus tard), elle est constituée par tous les membres (honneur, bienfaiteurs et actifs) à jour de leur cotisations pour les membres bienfaiteurs et actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle ne délibère que si le quorum est atteint (voir article 13). Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Elle élit le bureau composé d'au moins 2 membres élus directement et rééligibles.

**Art. 12 :** Tout membre de l'association qui ne peut être présent à l'A.G. peut se faire représenter par un autre membre mandaté par écrit à cet effet. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

### **Art. 13 : Voix, vote, délibérations et décisions**

- Les membres d'honneur ont voix consultatives. Ils ne sont pas éligibles.
- Les membres bienfaiteurs et actifs, présents ou représentés ont voix délibératives. Ils sont éligibles à toutes les instances.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf sur demande explicite d'un membre présent, le vote se fera à bulletin secret.

Les décisions prises lors des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante

Le quorum exigé doit représenté la moitié plus un des membres bienfaiteurs et actifs de l'association.

### **Art. 14 : L'AG entend le rapport moral, l'activité financière de l'association.**

- Elle fixe la cotisation annuelle, donne le quitus des comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe les orientations générales de l'année en cours. Elle procède à la ratification des statuts et du règlement intérieur.
- Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur désigné par elle.
- Elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour, sur toutes celles que le président jugera opportun de lui soumettre, même en cours de réunion, ainsi que celles que tout membre de l'association aura déposé sur le bureau au plus tard à l'ouverture de la réunion.

**Art. 15 :** L'assemblée générale se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par : le président ou la moitié des membres actifs et bienfaiteurs. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés comme pour une AG. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions se font à bulletin secret, elles s'imposent de fait à l'ensemble des membres de l'association.

Le quorum exigé doit représenté le tiers plus un des membres bienfaiteurs et actifs de l'association.

**Art. 16 :** Une **assemblée générale extraordinaire** peut, seule décider de la dissolution de l'association.

**Art. 17 : L'association est dirigée par un Bureau** qui a pour fonction d'assurer et contrôler la gestion des affaires courantes et de prendre les décisions urgentes. Il prépare l'AG et fixe l'ordre du jour.

Il se réunit dans l'intervalle des AG, il comprend au moins :

- un président
- un trésorier

et autant de membres que l'AG le juge nécessaire.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Art. 18 - Réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Quand le bureau est composé de deux personnes, leur présence est obligatoire.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Art. 19 : Le règlement intérieur** est établi par le bureau qui le fait alors ratifier par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les modalités de fonctionnement de l'association.

### **Titre 4 - Ressources - Dissolution -**

**Art. 20 : Les ressources** de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions accordées
- les dons en espèces ou en nature
- le produit des ventes au bénéfice de l'association
- les rétributions perçues en compensation de prestations
- tout autre ressource autorisée par la loi.

**Art. 21 :** L'activité de l'association ne vise, ni en droit, ni en fait, la réalisation de bénéfices destinés à être répartis entre ses membres. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour personnellement responsables.

**Art. 22 :** Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire qui attribuera l'actif net, le patrimoine à une association à but non lucratif de son choix.

**Le président**

Jacques PIROT

*Retraité Administrateur  
système et réseaux*

36 avenue de Fontainebleau  
94270 Le Kremlin Bicêtre

**Le secrétaire**

Christine LEPROUX

*Ergonome*

30 rue danton  
94270 Le Kremlin Bicêtre

**Le trésorier**

Caroline SABALSA

*Employée de bureau*

5 rue de St Exupéry  
94270 Le Kremlin Bicêtre